

STATUTS DE L'ASSOCIATION REUNISAF

Article 1er :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

- REUNISAF

L'association développera son objet statutaire, tel que défini à l'article 2, dans un premier temps sur le secteur sud du département de la Réunion.

Dans un second temps, elle pourra voir son activité s'étendre aux autres bassins géographiques de l'île. Reconnue référente dans son champ d'activité, il peut être envisagé des actions de coopérations régionales, nationales et internationales.

Article 2 – Objet :

L'association a pour but : la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de prévention de l'Ensemble des Troubles Causés par l'Alcoolisation Fœtale (E.T.C.A.F). C'est aussi une force de propositions dans l'incitation des politiques d'Action Sociale en faveur de ces personnes.

Pour ce faire, les objectifs sont :

- créer les liens et développer une synergie entre les dispositifs existants pour offrir une réponse globale et personnalisée à proximité des besoins.
- favoriser le soutien aux aidants.
- répondre aux urgences médico sociopsychologiques de ces mères.
- rechercher et développer des solutions nouvelles adaptées, à partir de l'évaluation des actions réalisées.
- faciliter l'accès aux soins et l'insertion sociale de la mère et prévenir de nouveaux Troubles Causés par l'Alcoolisation Fœtale (E.T.C.A.F).

Objectifs opérationnels :

- Informer les professionnels, les malades et les familles sur les aides existantes, par tous moyens adaptés, en particulier les moyens existants et ceux qui sont spécifiques au réseau.
- participer à la formation des acteurs.
- gérer de manière communautaire les listes de patients (avec l'accord explicite de ces derniers).
- Accompagner, si nécessaire, les malades et leurs familles dans les diverses démarches médico-sociales.
- organiser en partenariat, des procédures adaptées aux situations de crise et aux états chroniques.
- prévenir la situation d'alcoolisation maternelle dès que possible, repérer les besoins et si possible, les anticiper (prévention I et II).
- analyser, identifier et évaluer les besoins exprimés, satisfaits ou non, en vue de faire des propositions d'adéquation entre les besoins et l'offre en termes de proximité et ou d'offre institutionnelle

Article 3 :

Le siège social est fixé à : REUNISAF
9 rue Victor HUGO
97450 St Louis.

Les lieux de conférences et de coordinations médicales et sociales seront fixés d'un commun accord entre professionnels

Article 4 :

L'association se compose :

- Des membres actifs à jour de leur cotisation à voix délibératives
- Des membres associés à voix consultatives représentant l'Etat, les collectivités locales et les organismes de protection sociale concourant à l'action de prévention des handicaps.

Seuls les membres actifs participant aux organes de gestion de l'Association s'acquittent d'une cotisation dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration précédant l'Assemblée Générale :

Soit :

- 76,00 € pour les personnes morales.
- 15,00 € pour les personnes physiques.
- 50,00 € pour les membres bienfaiteurs.

Article 5 – Admission :

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 – Radiations :

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7 – Ressources de l'Association :

Elles comprennent :

- les cotisations versées par les membres, le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale ;
- les participations financières de l'Etat, du département, des communes et des organismes de protection sociale ;
- les produits des prestations réalisées par l'Association conformément à son objet statutaire ; et activité commerciale déjà stipulée.
- Les produits de vente se rapportant à l'objet de l'association.
- les dons et legs.

Article 8 – Conseil d'Administration :

L'Association est dirigée par un conseil d'administration de 14 membres répartis dans 4 collèges:

- 4 membres au titre du collège des structures sanitaires et sociales (collège 1) à raison d'1 membre par établissement. Les membres du premier collège sont désignés par leurs instances légales respectives.

- Les membres des deux collèges suivants sont désignés par élection à raison de :
 - * 4 membres au titre du collège des professionnels de santé libéraux.
 - * 4 membres au titre des usagers, et sympathisants.
- 2 membres au titre du collège des C.C.A.S. désignés par leurs instances légales respectives.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour 4 ans, renouvelés par collège par moitié tous les 2 ans par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles. Ils exercent leur mandat à titre gratuit, sauf remboursement de frais exposés dans le cadre des missions agréées par le bureau de l'Association.

Le conseil d'administration dispose d'une compétence générale dans la gestion de l'Association et notamment :

- adopter le rapport d'activité qui doit être annuellement présenté à l'Assemblée Générale ;
- arrêter les comptes de l'exercice présentés par le Trésorier ;
- adopter le projet de budget pour l'exercice suivant ;
- fixer les propositions d'actions devant être annuellement approuvées par l'assemblée générale et mises en œuvre par le comité de pilotage dont, les règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Article 9 – Bureau :

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau de 7 membres composé de :

- un président ;
- deux vice-présidents ;
- un secrétaire et un secrétaire adjoint ;
- un trésorier et un trésorier adjoint.

Le bureau de l'Association devra obligatoirement comporter un représentant des 4 collèges constitutifs du conseil d'administration. Un collège ne pourra pas cumuler une Présidence et une Vice-Présidence. (Le pouvoir exécutif du bureau en termes d'aval pour les dépenses relevant des budgets de missions et formations sera notifié dans le règlement intérieur de fonctionnement).

Article 10 – Fonctionnement du conseil d'administration et du bureau :

Le fonctionnement du Conseil d'Administration fait référence au règlement intérieur de fonctionnement de l'Association.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an sur convocation de son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le bureau, sous l'autorité du Président, dispose des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions nécessaires au fonctionnement de l'association et ne relevant pas expressément des compétences de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et a qualité pour ester en justice au nom de l'Association.

Les emplois de l'Association peuvent être pourvus par voie de détachement ou de mise à disposition.

Article 11 – Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. L'Assemblée Générale se réunit annuellement en session ordinaire sur convocation du président adressée au moins 15 jours avant la date fixée pour :

- approuver le rapport moral et financier de l'Association pour l'exercice écoulé ;
- définir le plan d'action de l'Association pour l'exercice suivant ;
- examiner et approuver toute question inscrite à l'ordre du jour de la convocation ;
- procéder au renouvellement des membres du conseil d'administration selon les modalités exposées à l'article 8.

L'Assemblée Générale pourra être convoquée en session extraordinaire à l'invitation de son Président ou au moins du 1/3 de ses membres.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent valablement participer aux délibérations des assemblées générales.

Le quorum est fixé à la moitié plus une voix des membres à jour de leur cotisation, présents ou représentés.

En l'absence de quorum, une deuxième convocation est faite quinze jours plus tard. Il n'est alors pas nécessaire d'obtenir le quorum pour valablement délibérer.

Les délibérations en Assemblée Générale sont prises à la majorité simple.

Article 12 – Règlement intérieur :

Le Conseil d'Administration établira un règlement intérieur pour préciser les modalités d'application des présents statuts. Il sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 13 – Révision :

La révision des statuts doit être approuvée par une assemblée générale convoquée en session extraordinaire. La révision n'est acquise que par une majorité qualifiée de la moitié +1 .

Article 14 – Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Saint-Louis,
Le 14 décembre 2005

Le Président :

Docteur Thierry MAILLARD